

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75511

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel LaFrance comme membre et président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit notamment que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le président, qui doit être un avocat ou un juge, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres de la Commission, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Niquette a été nommé membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 487-2016 du 8 juin 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel LaFrance a été nommé membre et vice-président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 913-2016 du 19 octobre 2016 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel LaFrance, membre et vice-président de la Commission des services juridiques, soit nommé membre et président de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 28 août 2021, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yvan Niquette.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Daniel LaFrance comme membre et président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre c. A-14)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel LaFrance, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur LaFrance est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur LaFrance exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 août 2021 pour se terminer le 27 août 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur LaFrance reçoit un traitement annuel de 191 445 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur LaFrance comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur LaFrance peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur LaFrance consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur LaFrance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LaFrance se termine le 27 août 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur LaFrance recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75513

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Mistissini, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, par le décret numéro 987-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, laquelle a été conclue le 7 octobre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James est un organisme public au sens du paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;